

Le Président,

- Vu *le Code de l'Éducation, notamment l'article L 712-2 ;*
Vu *le code du Travail, Livres I à V de la 4^{ème} partie relative à la santé et la sécurité au travail ;*
Vu *le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique ;*
Vu *le décret du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.*

Arrête,

Article 1^{er} : En leur qualité de directeur de composante, de service ou de responsable de site, les agents mentionnés ci-après dans l'annexe du présent arrêté sont désignés « responsable d'unité ».

Article 2 : Les responsables d'unité assurent la sécurité et la protection de la santé des personnels placés sous leur autorité, ainsi que celle des usagers.

A ce titre, ils sont notamment chargés :

- de prendre toute mesure tendant à la protection des personnes et des biens ;
- de réaliser l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des personnels placés sous leur autorité et d'établir un programme d'actions de prévention ;
- de s'assurer du suivi médical des agents et d'établir les fiches d'exposition ;
- d'assurer l'accueil sécurité des nouveaux arrivants dans la composante/service ou à l'occasion de la mise en œuvre de nouvelles technologies ou d'une modification de l'organisation du travail (qualification et habilitation des agents) ;
- de faire respecter les dispositions réglementaires relatives aux jeunes âgés de moins de 18 ans et devant être affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation
- de veiller aux bonnes pratiques professionnelles, et de faire respecter les lois, règlements et consignes en vigueur dans l'établissement ;
- de s'assurer de l'entretien et de la vérification conformément à la réglementation des équipements de travail (machine), Equipements de Protection Collective et Individuelle ;
- de prendre en charge les suggestions ou observations inscrites dans le registre santé et sécurité au travail de leur unité ;
- d'élaborer un plan de prévention, un permis feu ou d'un protocole de sécurité lorsque nécessaire ;

Article 3 : Pour exercer leur mission en matière de santé et sécurité, les responsables d'unité s'appuient sur la Mission Santé et Sécurité au Travail de l'établissement, le médecin du travail ainsi que sur les assistants de prévention qu'ils désignent pour les assister.

Article 4 : Les agents mentionnés dans l'annexe du présent arrêté, sont désignés « assistants de prévention », sous la direction des responsables d'unité de travail.

Article 5 : Les agents chargés des fonctions d' « assistants de prévention », ont pour mission d'assister et de conseiller leur responsable d'unité dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

Leur mission consiste notamment à :

- mettre en œuvre l'évaluation des risques ;
- accueillir et former les nouveaux entrants.
- proposer des mesures préventives de toute nature au responsable d'unité ;
- de sensibiliser tous les agents de l'unité aux questions relatives à la sécurité ;
- d'assurer la bonne tenue du registre Santé et Sécurité au Travail ;

STRUCTURATION DU RESEAU DES ASSISTANTS DE PREVENTION UPHF

Les agents chargés des fonctions d'**Assistants de Prévention** exercent auprès de leur directeur, détenteur de l'autorité et des moyens dans le cadre de l'habilitation du président, une mission d'assistance et de conseil pour la mise en oeuvre des mesures de sécurité et de prévention des risques.

Unité à vocation pédagogique pédagogique			
Unité de travail	Assistants de Prévention	Groupe d'affectation	Responsable unité
Cambrai la foret: INSA / ISH /Sce généraux	Mme Virginie BEAUMONT	2	Mme PLUVINAGE
ISH Lettre Langues Arts	M. Grégory MEUNIER	1	M. ATTAL
ISH IAE	Mme Elodie BRASSEUR	2	
ISH Droit Administration Publique ET Economie Histoire Geo Société	stephanie CZEKALSKI	2	
IUT Administration sce Généraux	M. Manuel WITKOWSKI	2	Mme MASSA TURPIN
IUT GMP	M.Fabien WIDEHEM	1	
IUT GEII	M. Vincent CAYEZ	1	
IUT GIM	M. Lerry MERESSE	1	
IUT site de Maubeuge (IUT MPH)	Mme Amandine MORLET	1	
IUT site des Tertiales (GEA-TC)	M. Jean MANESTH	2	
IUT Cambrai (QLIO TCIAA)	M. Laurent LEFEBVRE	1	
AIP	Mme Annick MANY	1	M. GUERIN
Unité services supports/Services à l'etudiant			
Centre de santé	Mme Horia FREITAS	2	Mme DUHAMEL
PFVE	Mme sophia COMIDA	2	M. VAN OOST
Presidence (Sce culturel, DIR COM,PDP, CAP)	En cours	2	M. ARTIBA
Service des Sports	M. Daniel PREVOST	2	M.MALAPEL
Direction Générale & Sce Généraux (DG,DNUM,DAF,AC,DRH,DRV,PRI)	Mme Maité DESMOUSSEAUX	2	M. DULION
DMLP	M. Michel JOSSERAND	1	M. REGNIER
BU Mont Houy	Mme Orlane BRACHOT	2	Mme SCIARDIS
BU Ronzier	Mme Dominique CROIX	2	
Unité à vocation de Recherche			
IEMN-DOAE (Lottman)	M.Frederic RIVART	1	M. OUAFTOUH
IEMN-DOAE (TMD: FUMAP SYFRA)	Mme Lucie BENMEDDOUR	1	
LAMIIH Gromaire 1 et 2	M. Sebastien PAGANELLI	1	M.DUBAR
LAMIIH Malvache/Jonas	M. Bruno LAURENT	1	
LAMIIH Cisit /TMD	M. Frederic ROBACHE	1	
LARSH	M. Mathieu DUBUIS	1	M.LAMBRECHT
CERAMATH	M. Philippe RECO	1	M.COURTOIS

Article 6 : En collaboration étroite avec la conseillère de prévention de l'Université, ils peuvent :

- être associés aux études de poste réalisées avec la médecine du travail ;
- participer aux commissions de sécurité des bâtiments;
- être associés aux travaux de la Formation Spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail au travail (FS) issue du CSA concernant directement leur périmètre d'action ;
- participer aux enquêtes suite aux accidents de travail en lien avec la FS.

Article 7 : Les assistants de prévention sont chargés, sous la direction et selon les instructions de leur responsable d'unité de travail, de l'application des dispositions en vue de garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments dans lesquels ils exercent leur fonction (organisation et désignation des chargés d'évacuation).

Article 8 : Pour exercer leur mission, les assistants de prévention participent en tant que de besoin aux sessions de formation organisées en la matière.

La spécificité de leurs missions est inscrite dans leur fiche de poste. L'exercice de ces missions est pris en compte dans l'appréciation de leur valeur professionnelle. Les responsables des unités de travail s'assurent de leur laisser le temps et les moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions conformément à la lettre de mission qu'ils signent.

Les responsables de structures internes (responsable d'UA ou chef de département) sont consultés sur la désignation de l'assistant de prévention et émettent un avis sur le rapport annuel de prévention.

Article 9 : La contribution des personnels nommés assistants de prévention fait l'objet d'une indemnité annuelle conditionnée à la mise à jour :

- du document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- du programme annuel d'actions de prévention de l'unité.

Cette indemnité est versée aux assistants de prévention sous réserve que leur responsable d'unité ait signé et transmis le DUER et le programme annuel d'actions de prévention de l'unité annexés au rapport annuel de prévention des risques, au président de l'université et à la conseillère de prévention.

Suivant les activités et les dangers identifiés, les unités sont classées en groupe 1 ou 2. Le montant de l'indemnité versée aux assistants de prévention est déterminé par le Conseil d'administration.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet immédiatement. Il abroge le précédent.

Article 11 : Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de façon permanente au sein des unités de travail concernées, sur le portail numérique de l'université pour l'ensemble des personnes et des usagers des bâtiments affectés à l'université, et publié au recueil des actes réglementaires tenu par la Direction Générale.
Le présent arrêté est notifié aux personnes qu'il concerne.

Article 12 : Le Vice-Président Ressources Humaines et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 27 mars 2023

Le Président,

Pr. Abdelhakim ARTIBA

